

DECISION D'OPPOSITION D'UNE DECLARATION PREALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE AU NOM DE LA  
COMMUNE

**DOSSIER N° DP 56083 24 C0199**

Déposé le 09/07/2024

**de** Monsieur Joao Albano DE ALMEIDA  
GODINHO

**demeurant** 4 Rue Le Saec  
56700 HENNEBONT

**pour** Construction d'un abri de jardin

**sur un terrain sis** 4 Rue Le Saec  
56700 HENNEBONT cadastré BO189

**SURFACE DE PLANCHER**

**existante** : 0 m<sup>2</sup>

**créée** : 15,98 m<sup>2</sup>

**démolie** : 0 m<sup>2</sup>

La Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code du Patrimoine et notamment les Articles L.621-1 et suivants relatifs aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en Conseil Municipal du 30/01/2020,

Vu le Site Patrimonial Remarquable approuvé en Conseil Municipal du 30/01/2020,

Vu l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 08/08/2024, dont copie ci-annexée,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu l'arrêté municipal en date du 06/05/2021 donnant délégation de signature à Monsieur Yves GUYOT, 1<sup>er</sup> Adjoint à la Maire, délégué à l'Urbanisme et aux Mobilités,

CONSIDERANT que le dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du Code de l'Urbanisme ou ces pièces ne sont pas exploitables,

CONSIDERANT que l'abri de jardin ne doit pas dépasser 15 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, conformément à l'Article G5 du Plan Local d'Urbanisme

**ARRETE**

Article 1 : **Il est fait opposition à la déclaration préalable** pour le projet décrit dans la demande.

Fait à HENNEBONT, le 09 septembre 2024

Pour la Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme et aux  
Mobilités,



Yves GUYOT

---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.